

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Délaissement de personnes hors d'état de se protéger

1) Avant-propos	
2) Délaissement de personnes hors d'état de se protéger	2
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	3
3) Enquête iudiciaire	



1) Avant-propos

Le Code pénal réprime le délaissement de personnes hors d'état de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique.

Le même danger pèse sur un adolescent de plus de 15 ans dans l'impossibilité d'assurer sa propre sécurité soit du fait de son développement intellectuel, soit du fait de son état physique.

Le danger pèse encore sur un adulte incapable de se protéger contre le délaissement dont il est victime, tel l'aliéné, la personne handicapée physique, le paralysé ou l'infirme, ou la personne très âgée.

La loi entend ainsi punir les manquements à un devoir de solidarité familiale et sociale.

2) Délaissement de personnes hors d'état de se protéger

2.1) Éléments constitutifs

élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-3 du Code pénal : « Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende »



Le délaissement de mineur est traité avec les infractions relatives aux atteintes aux mineurs de 15 ans, dans la fiche de documentation n° 23-27 (CP, art. 227-1 et 227-2).

élément matériel

Il faut:

- un acte positif d'abandon ;
- une victime de délaissement (âge, état physique ou psychique) de plus de 15 ans exposée à un péril ;

Acte positif d'abandon

Il s'agit là d'un acte positif, proche de la privation de soins (art. 227-15 du CP), qui consiste à déposer la personne dans un lieu pour l'y laisser ou à s'éloigner volontairement du lieu ou elle se trouve. C'est une infraction de commission.

Victime de délaissement exposée à un péril

Il s'agit d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger du fait soit de son état, soit des circonstances de délaissement :

- en raison de son âge. Il ne s'agit pas de la minorité (l'article 227-1 du CP y répond). L'âge que le législateur met en exergue est celui de l'âge avancé, la vieillesse, facteur de vulnérabilité de la victime (CA, 11 septembre 1998);
- en raison de son état psychique ou physique. Cet acte matériel regroupe les mineurs de 15 à 18 ans se trouvant dans un état psychique ou physique qui les rend incapables de se protéger. Il convient d'y ajouter les handicapés physiques ou mentaux (en état de dépendance);
- peu importe que le lieu d'abandon soit isolé ou non. Le délit est réalisé si les circonstances liées à sa vulnérabilité ne lui permettent pas d'assurer sa santé et sa sécurité.

Il n'est pas nécessaire que la personne ait réellement subi un dommage consécutif à l'abandon.

élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté délibérée, chez l'auteur de cet acte, d'abandonner une personne vulnérable en ayant conscience du danger qu'elle encourt.



2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée quand :

- le délaissement a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 223-4, al. 1);
- le délaissement a provoqué la mort (CP, art. 223-4, al. 2)

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Délaissement de personne hors d'état de	Délit	CP, art. 223-3	Emprisonnement de cinq ans	
se protéger			Amende de 75 000 euros	
Délaissement ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Crime	CP, art. 223-3 et 223-4, al. 1	Réclusion criminelle de quinze ans	
Délaissement ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 223-3 et 223-4, al. 2	Réclusion criminelle de vingt ans	

2.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par le Code pénal, la tentative n'est pas punissable.

D'autre part, la tentative du crime n'est pas concevable puisque l'infraction ne devient criminelle qu'en raison du résultat.

3) Enquête judiciaire

Le déclenchement d'une enquête pour délaissement de personne débute généralement par la découverte de celle-ci. Il s'agit prioritairement de secourir la personne qui peut être en détresse physique ou psychologique.

Concernant les lieux, l'enquêteur doit procéder à des constatations qui permettent de déterminer si la victime était en péril. Ainsi, il apparaît indispensable de fixer les lieux par la prise de clichés photographiques et de les décrire en faisant notamment ressortir la fréquentation des lieux, la météo, les moyens de subsistances, l'environnement potentiellement dangereux...

Concernant la victime, il s'agit de l'identifier et d'établir son degré de vulnérabilité en raison de son âge, d'un handicap... Pour ce faire, l'assistance d'un médecin est incontournable. Celui-ci pourra également décrire les blessures et se prononcer sur le préjudice psychologique en indiquant l'ITT et préciser s'il s'agit de conséquences de l'abandon.

L'enquête devra également établir les circonstances dans lesquelles la personne a été délaissée et déterminer l'intention du mis en cause afin d'évaluer sa volonté et sa prise de conscience des risques encourus.